

Modifications aux règlements

Cahier des propositions et avis de motion

Les propositions suivantes de modifications aux règlements de la Fédération des coopératives d'alimentation du Québec ([FCAQ](#)) sont présentées aux membres du comité gouvernance pour délibération et recommandations subséquentes au conseil d'administration, et le cas échéant, pour soumission à la considération de la prochaine assemblée générale des membres.

Sommaire

Règlements (version en révision)	2
Modifications	2
Chapitre I - Définitions	2
Chapitre III - Les membres	4
Règlements (version en révision)	2
Modifications	2
Assemblée des membres	2

Règlements ([version en révision](#))

Modifications

Chapitre I - Définitions		
<i>Règlement actuel</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Explications</i>
Article 1.1 Définitions Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent : a) La Fédération : La Fédération des coopératives d'alimentation du Québec; b) La Loi : La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre 67.2); c) Le conseil : Le conseil d'administration de la Fédération; d) Le règlement : Le présent règlement de la Fédération; e) Les membres : Tous les types de membres de la Fédération; f) Les membres réguliers : Les	Article 1.1 Définitions Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent : 1. La Fédération : La Fédération des coopératives d'alimentation du Québec; 2. La Loi : La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre 67.2); 3. Le conseil : Le conseil d'administration de la Fédération; 4. Le règlement : Le présent règlement de la Fédération; 5. Les membres : Tous les types de membres de la Fédération; 6. Les membres réguliers : Les	Ajouter une catégorie de membre auxiliaire. Pour faciliter le tout, il est proposé d'utilise les nombres plutôt que les lettres.

coopératives membres de la Fédération qui ont leur siège social au Québec et qui sont régies par la Loi sur les coopératives. g) Les membres auxiliaires : Les coopératives membres de la Fédération qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec, mais au Canada. h) Jours francs : dans le calcul des délais en jours francs, le jour qui marque le point de départ et celui de l'échéance ne sont pas comptés. Les jours fériés sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.	coopératives membres de la Fédération qui ont leur siège social au Québec, <u>qui sont en opération commerciale</u> et qui sont régies par la Loi sur les coopératives. a) Les membres auxiliaires : Les coopératives membres de la Fédération qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec, mais au Canada. <u>7. Les membres auxiliaires :</u> <u>6.1.7.1. Coopératives en démarrage : Les coopératives membres de la Fédération qui ont leur siège social au Québec et dont le point de service n'est pas encore en opération commerciale, mais qui sont régies par la Loi sur les coopératives.</u> <u>7.2. Coopératives hors-Québec : Les coopératives membres de la Fédération qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec, mais au Canada.</u> <u>7.8.</u> Jours francs : dans le calcul des délais en jours francs, le jour qui	
--	---	--

	marque le point de départ et celui de l'échéance ne sont pas comptés. Les jours fériés sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.	
Chapitre III - Les membres		
<i>Règlement actuel</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Explications</i>
Article 3.1 Membres réguliers : Conditions d'admission Pour devenir membre régulier de la Fédération, une coopérative doit se conformer aux dispositions de l'article 232 de la Loi. De plus, la coopérative doit : a) Souscrire le nombre minimal de parts, tel que stipulé à l'article 2.1 du règlement et les payer conformément à l'article 2.2; b) S'identifier visiblement comme étant une coopérative; c) Accepter de Payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.	Article 3.1 Membres réguliers : Conditions d'admission Pour devenir membre régulier de la Fédération, une coopérative doit <u>être en opération commerciale et</u> se conformer aux dispositions de l'article 232 de la Loi. De plus, la coopérative doit : a) Souscrire le nombre minimal de parts, tel que stipulé à l'article 2.1 du règlement et les payer conformément à l'article 2.2; b) S'identifier visiblement comme étant une coopérative; c) Accepter de Payer annuellement la	<u>On enlève le mot « sociales » à parts puisqu'après validation, toutes les catégories de parts sont saisissables puisque la Loi ne le précise pas. C'est donc une correction.</u>

Cette cotisation est non-remboursable, non-fractionnable et non monnayable. Une coopérative qui refuse de payer sa cotisation s'expose à son exclusion en vertu de la loi sur les coopératives (art. 57 et suivant) ainsi qu'à la saisie de ses parts sociales à titre de remboursement.	cotisation fixée par l'assemblée générale. Cette cotisation est non-remboursable, non-fractionnable et non monnayable. Une coopérative qui refuse de payer sa cotisation s'expose à son exclusion en vertu de la loi sur les coopératives (art. 57 et suivant) ainsi qu'à la saisie de ses parts sociales à titre de remboursement.	
Article 3.2 Membre auxiliaire : Conditions d'admission et autres particularités de la catégorie Pour devenir membre auxiliaire de la Fédération, une coopérative doit : a) Souscrire le nombre minimal de parts, tel que stipulé à l'article 2.1 du règlement et les payer conformément à l'article 2.2; b) Poursuivre les objets similaires ou connexes à ceux que poursuivent les membres de la Fédération; c) Faire une demande d'admission; d) S'engager à respecter le règlement; e) S'engager, si le règlement de la Fédération l'exige, à faire, par son entremise, ses achats, ses ventes ou toutes autres opérations; f) Être admise par le conseil d'administration;	Article 3.2 Membre auxiliaire <u>3.2.1 Coopératives en démarrage : Conditions d'admission et autres particularités de la catégorie</u> <u>Une coopérative qui se conforme aux dispositions de l'article 232 de la Loi, mais qui n'est pas encore en opération commerciale peut devenir membre de la Fédération, mais seulement à titre de membre auxiliaire – coopérative en démarrage.</u> <u>De plus, la coopérative doit :</u> <u>a) Souscrire le nombre minimal de parts, tel que stipulé à l'article 2.1 du règlement et les payer conformément à l'article 2.2;</u> <u>b) Accepter de payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.</u>	Insertion de l'article « membre auxiliaire – coopérative en démarrage ». La description des conditions d'admission et autres particularités de la catégorie est un mélange du membre régulier, puisqu'il s'agit d'une coopérative avec son siège social au Québec, elle est régie par la même Loi et elle a droit aux subventions du CQCM au même titre que les membres réguliers. Cependant, l'obligation de s'afficher ne peut pas s'appliquer, puisqu'elle n'est pas en opération. Enfin, elle n'a pas droit de vote et ne peut être délégué, tout comme le statut de même auxiliaire – hors Québec.

g) S'identifier visiblement comme étant une coopérative; h) Accepter de payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale; i) Avoir son siège social au Canada. Droits des membres auxiliaires : a) Les membres auxiliaires ont droit aux mêmes services que les membres réguliers selon les modalités déterminées par le conseil; b) Ils ont les mêmes devoirs que les membres réguliers, pourvu que les lois le permettent; c) Ils ne peuvent pas obtenir le statut de délégué; d) Ils peuvent agir en tant qu'observateurs avec droit de parole sans droit de vote. Devoirs des membres auxiliaires : a) Communiquer à la Fédération, dans les 30 jours après l'assemblée générale annuelle des membres, la liste de leurs administrateurs et l'aviser de tout changement à ce chapitre; b) Transmettre annuellement à la Fédération leur rapport annuel.	<u>Cette cotisation est non-remboursable, non-fractionnable et non monnayable. Une coopérative qui refuse de payer sa cotisation s'expose à son exclusion en vertu de la loi sur les coopératives (art. 57 et suivant) ainsi qu'à la saisie de ses parts à titre de remboursement.</u> Pour devenir membre auxiliaire de la Fédération, une coopérative doit : a) Souscrire le nombre minimal de parts, tel que stipulé à l'article 2.1 du règlement et les payer conformément à l'article 2.2; b) Poursuivre les objets similaires ou connexes à ceux que poursuivent les membres de la Fédération; c) Faire une demande d'admission; d) S'engager à respecter le règlement; e) S'engager, si le règlement de la Fédération l'exige, à faire, par son entremise, ses achats, ses ventes ou toutes autres opérations; f) Être admise par le conseil d'administration; g) S'identifier visiblement comme étant une coopérative; h) Accepter de payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale; i) c) Avoir son siège social au Canada. Droits des membres auxiliaires <u>– coopérative</u>	
---	--	--

	<u>en démarrage</u> : a) Les membres auxiliaires ont droit aux mêmes services que les membres réguliers <u>et selon les mêmes modalités</u> selon les modalités déterminées par le conseil; b) Ils ont les mêmes devoirs que les membres réguliers, pourvu que les lois le permettent; c) Ils ne peuvent pas obtenir le statut de délégué; d) Ils peuvent agir en tant qu'observateurs avec droit de parole sans droit de vote. Devoirs des membres auxiliaires : a) Communiquer à la Fédération, dans les 30 jours après l'assemblée générale annuelle des membres, la liste de leurs administrateurs et l'aviser de tout changement à ce chapitre; b) Transmettre annuellement à la Fédération leur rapport annuel. Article 3.2.1 Membre <u>auxiliaire Coopératives hors-Québec</u> : Conditions d'admission et autres particularités de la catégorie Pour devenir membre auxiliaire <u>– hors Québec</u> de la Fédération, une coopérative doit :	
--	---	--

	a) Souscrire le nombre minimal de parts, tel que stipulé à l'article 2.1 du règlement et les payer conformément à l'article 2.2; b) Poursuivre les objets similaires ou connexes à ceux que poursuivent les membres de la Fédération; c) Faire une demande d'admission; d) S'engager à respecter le règlement; e) S'engager, si le règlement de la Fédération l'exige, à faire, par son entremise, ses achats, ses ventes ou toutes autres opérations; f) Être admise par le conseil d'administration; g) S'identifier visiblement comme étant une coopérative; h) Accepter de payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale; i) Avoir son siège social au Canada. Droits des membres auxiliaires : a) Les membres auxiliaires ont droit aux mêmes services que les membres réguliers selon les modalités déterminées par le conseil; b) Ils ont les mêmes devoirs que les membres réguliers, pourvu que les lois le permettent; c) Ils ne peuvent pas obtenir le statut de délégué;	
--	---	--

	d) Ils peuvent agir en tant qu'observateurs avec droit de parole sans droit de vote. Devoirs des membres auxiliaires : a) Communiquer à la Fédération, dans les 30 jours après l'assemblée générale annuelle des membres, la liste de leurs administrateurs et l'aviser de tout changement à ce chapitre; b) Transmettre annuellement à la Fédération leur rapport annuel.	
Article 3.4 Inspection des affaires de ses membres réguliers (...)	Article 3.4 Inspection des affaires de ses membres réguliers <u>et membres auxiliaires – en démarrage</u> (...)	Inclusion des membres auxiliaires en démarrage dans l'article